RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Cadre d'intervention
-
Plan Climat :
Soutien aux aires de covoiturage dans leur dimension multimodale

1. Le cadre de l'aide régionale :

La Région pourra contribuer au financement des projets d'aires de covoiturage dont la maîtrise d'ouvrage relève :

- De collectivités locales dans le cadre d'une contractualisation (Contrat Régionaux d'Équilibre Territorial, Contrat de proximité avec les Départements, CPER…) ;
- Des concessionnaires autoroutiers (ASF, ESCOTA) via des conventions de cofinancement d'application de la Convention Région-Vinci « Pour des autoroutes bas carbone ».

L'intervention de la Région se fera en accompagnement des maîtres d'ouvrages dans le cadre d'une convention de cofinancement spécifique qui définira, a minima :

- Le programme de l'opération,
- Son calendrier de mise en œuvre,
- La nature des aménagements projetés,
- Le plan de financement, identifiant l'ensemble des aménagements financés et la part de chaque cofinanceur.

2. Les principes directeurs du financement régional :

Le financement par la Région des projets d'aires de covoiturage implique que 2 conditions soient réunies :

a) La localisation de l'aire sur ou à proximité immédiate d'une **ligne ou d'un arrêt TC du réseau ZOU !** afin de favoriser l'intermodalité avec les services routiers régionaux *

b) L'intégration de tout ou partie des équipements suivants conférant à ces aires une **dimension multimodale :**
   - Stationnement couvert et sécurisé pour vélos ;
   - Panneaux d'information multimodale ;
   - Bornes de recharge électrique (pour véhicule léger et/ou vélo) ;
   - Cheminement piéton sécurisé jusqu'à l'arrêt TC

* Un projet d'aire non situé sur le trajet d'une ligne de transport régional pourra faire l'objet d'un cofinancement si sa localisation s'avère pertinente pour promouvoir cette pratique de mobilité.
Dans certains cas, la Région pourra, en conséquence, envisager le déplacement ou la création d'un arrêt.

3. Types d'intervention :

L'intervention de la Région sera différenciée selon les maitres d'ouvrages et la nature des projets. Le montant global de l'aide régionale attribuée ne pourra excéder 120 000 € par projet.

Le montant de l'aide régionale comprend :
- Le cofinancement du projet de création (ou reconfiguration) d'aire de covoiturage,
- Le cofinancement des aménagements-équipements multimodaux.

a) S'agissant des aides aux collectivités territoriales :

a.1 Pour la création d'aires multimodales :

La contribution de la Région s'établira à hauteur maximum de 50 % du coût HT total d'investissement incluant l'aire de stationnement (parking et voies d'accès, assainissement de la plateforme et des voiries, système d'éclairage public, signalisation horizontale et verticale, y compris rabattement) ainsi que les équipements -aménagements multimodaux listés précédemment (2.b).

Ces aménagements devront dans la mesure du possible limiter la fragmentation des milieux naturels et rechercher les solutions adaptées pour des continuités écologiques préservées et veiller à limiter l'imperméabilisation des surfaces.

Ces dépenses seront éligibles au financement régional dans la limite d'un coût de projet de 8 000 € par place véhicule léger (VL), incluant stationnement et aménagements et/ou équipements favorisant le report modal ;

a.2 Pour la réalisation d'aménagements et/ou équipements multimodaux complémentaires sur une aire existante :

La contribution de la Région s'établira à hauteur maximum de 50 % du coût d'investissement HT de ces aménagements, dans la limite des montants indiqués ci-après :

Equipement	**Coût plafond** (en investissement HT)
Borne de recharge électrique VL : - Rapide (> 43 kW) - Accélérée (22 kW) - Charge normale (3 kW)	 25 000 € 10 000 € 5 000 €
Abri vélo accès libre	500 € / place
Abri vélo sécurisé	1000 € / place
Abri vélo sécurisé avec borne de recharge	1500 € / place
Panneau d'information multimodale ou à message variable (interopérable avec la plateforme ZOU)	30 000 €

Les travaux de VRD (génie civil, raccordement au réseau…) pourront être pris en charge au même taux dans la limite d'un coût plafond de 20 000 € HT pour l'ensemble du projet. Les dépenses éligibles intègrent les coûts relatifs à la mise en place de systèmes de vidéosurveillance.

Les projets intégrant le déploiement d'une ombrière photovoltaïque sur l'aire de covoiturage seront traités prioritairement et pourront s'appuyer sur les dispositifs financiers du Plan solaire régional. A partir de 2022, cette intégration d'une ombrière

photovoltaïque dans les projets d'aire de covoiturage deviendra un critère obligatoire. Cependant, des contraintes particulières (AMI auprès de développeurs privés infructueux, secteur ABF, difficultés de raccordement ou autres) pourront justifier de déroger à cette exigence dès lors qu'elles pourraient remettre en cause la réalisation du projet.

D'une façon générale, des synergies avec les dispositifs existants déclinant les ambitions du plan climat régional seront à rechercher

b) S'agissant des aides aux sociétés concessionnaires d'autoroutes :

➢ Le contexte des projets

Le Plan d'Investissement Autoroutier signé en 2018 fixe l'objectif aux concessionnaires autoroutiers de réaliser des parkings de covoiturage sur l'ensemble du réseau des sociétés ESCOTA et ASF, dans la limite d'une provision fixée à 4 M€ HT.

Chaque opération de création d'un parking de covoiturage menée dans le cadre de ce programme doit faire l'objet d'un partenariat entre le concessionnaire et les collectivités territoriales concernées, selon les deux cas de figure ci-après :

Lorsque le projet est situé sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) :

- Le coût du projet bénéficie d'un financement de la part du concessionnaire à hauteur de 70% ;
- Le complément de financement doit être apporté par les collectivités à hauteur de 30%.

Lorsque le projet est situé hors du Domaine Public Autoroutier Concédé (Hors DPAC) :

- Le foncier est mis à disposition par les collectivités qui prennent en charge ensuite l'exploitation et l'entretien du site ;
- L'aménagement de la plateforme de covoiturage est financé à 100 % par le concessionnaire.

En termes de niveau de service, les parkings de covoiturage réalisés dans le cadre du programme comprendront la plateforme et les chaussées dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger. Il s'agit du parking proprement dit, des voiries d'accès ainsi que des équipements de bases nécessaires (assainissement, système d'éclairage public, signalisation horizontale et verticale, y compris rabattement, cheminement piétons, portique VL en entrée et en sortie de site, poubelles et clôture).

➢ L'intervention de la Région

Elle vise à soutenir les projets concourant à améliorer la performance des services de transport régionaux et à promouvoir la multimodalité et les nouvelles pratiques de mobilité.

Le financement régional est défini en fonction des 2 niveaux de priorité ci-après :

- Priorité 1 : les cas où le projet contribue à renforcer la qualité et la sécurité des services de transport régionaux ou à faire évoluer leur offre ;

- Priorité 2 : les cas où les projets contribuent au développement de pratiques de nouvelles mobilités identifiées par les partenaires locaux.

b.1 S'agissant des projets dont la réalisation est prévue sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC), les taux de financement maximum suivants pourront être appliqués par la Région aux couts HT :

Priorités	**Taux de financement maximum de l'aire**	**Taux de financement des équipements complémentaires**
Priorité 1	15%	60%
Priorité 2	10%	50%

b.2 S'agissant des projets dont la réalisation est prévue hors DPAC, aucune contribution de la Région n'est nécessaire pour compléter le plan de financement du projet.
La Région contribuera dans ce cas uniquement au cofinancement des aménagements-équipements multimodaux comme suit :

Priorités	**Taux de financement des équipements complémentaires**
Priorité 1	60%
Priorité 2	50%

La définition de ces aménagements-équipements fera l'objet d'un accord préalable entre les collectivités partenaires.
Le coût prévisionnel de ces aménagements-équipements fera l'objet d'une évaluation financière par le concessionnaire qui sera soumise aux collectivités partenaires pour accord de financement.
Lorsque cet accord de financement sera formalisé, les dispositions techniques et financières correspondantes seront intégrées à la convention de cofinancement du projet global.

Dans tous les cas de figure, la mobilisation des collectivités locales dans la mise en œuvre de ces projets est nécessaire.

En fonction du nombre de collectivités partenaires et de leurs niveaux de contribution respectifs, ces taux de financement pourront être réajustés par la Région.

Par ailleurs, les coûts d'aménagement de quais destinés à la desserte de ces aires par les services régionaux pourront être pris en charge par la Région, si ceux-ci s'avèrent nécessaires. Ces aménagements devront, dans la mesure du possible, être situés à l'intérieur de l'aire de covoiturage afin de garantir la sécurité des usagers.